

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, représentée par Madame Armelle Bothorel, sa Présidente
Ci-après dénommée « l'AMF 22 »

d'une part,

ET

L'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales, représentée par Monsieur Christian Urvoy, son Président
Ci-après dénommée « l'Aric »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'AMF 22 est présente aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité des Côtes d'Armor, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat avec l'État pour mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

L'Aric a pour but de faciliter, à l'échelle régionale, l'accès à la formation et à l'information pour ses membres et pour toutes autres personnes intéressées par les Collectivités Territoriales, de la Commune à la Région.

Conscientes de leurs synergies et des besoins des élus du territoire, ces deux acteurs décident de travailler ensemble à la réalisation d'actions de formation sur le département.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'AMF 22 et l'Aric, en vue de développer des actions de formation ciblées pour les élus sur le département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 : Modalités générales et engagements

L'AMF 22 et l'Aric identifieront chaque année plusieurs thèmes d'intérêt commun pour lesquels une formation pourrait être organisée pour les élus du département ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions.

L'AMF 22 s'engage à informer et mobiliser son réseau d'élus au travers de ses publications, de son site internet, de ses réunions d'information, pour aider à réunir un nombre d'élus suffisant (au moins 10 participants par session). Elle facilitera la mise à disposition des locaux nécessaires pour ces formations et la mobilisation de son réseau d'intervenants spécialisés.

L'Arice est chargée d'organiser la formation : enregistrement des inscriptions, préparation des contenus, mobilisation de son réseau de formateurs, réalisation de la formation, duplication des supports, facturation aux collectivités participantes.

Une évaluation sera organisée à la fin de chaque session.

ARTICLE 3 : Litiges

Chacune des parties s'engage à remplir ses engagements et à maintenir un dialogue permanent avec le cosignataire aux fins de résoudre au mieux les éventuelles difficultés rencontrées.

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter en vue d'aboutir à un règlement amiable pouvant amener à la rédaction d'un avenant.

En cas de désaccord persistant, elles décident de s'en remettre au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Durée initiale, reconduction et dénonciation

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an, courant de sa date de signature. Elle pourra faire l'objet de deux reconductions tacites pour une période d'un an chacune.

Chaque partie peut y mettre fin par courrier simple adressé au cosignataire au moins trois mois avant la date de fin annoncée dans ledit courrier.

Fait en deux exemplaires originaux le 30 janvier 2016.

Le Président de l'Arice

Christian URVOY
Maire de Binic



La Présidente de l'AMF 22

Armelle BOTHOREL
Maire de La Méaugon
1^{ère} Vice-présidente de
Saint-Brieuc Agglomération

